

## ARTICLE 46

### TEXTE DE L'ARTICLE 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.

#### NOTE

1. Au cours de la période considérée, les organes des Nations Unies n'ont pris aucune décision justifiant une étude au sujet de cet article.
2. Toutefois, il a été fait expressément référence à l'Article 46, et les Articles 39 à 45 et le Chapitre VII de la Charte ont été invoqués dans un projet de résolution qui a été soumis au Conseil de sécurité pendant l'examen de la question de l'Afrique du Sud<sup>1</sup>. Le paragraphe contenant la référence explicite a également été cité au cours des débats du Conseil de sécurité<sup>2</sup>.
3. Il a été expressément fait référence à l'Article 46 pendant l'examen du point intitulé "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects" à la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale<sup>3</sup>.
4. Aucune de ces références n'a donné lieu à un débat de fond au sujet de cet article.

---

<sup>1</sup> C S, 32<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1977*, S/12310, par. 5. Le projet de résolution a été présenté par le Bénin, Maurice et la République arabe libyenne. Voir également *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1977*, S/12310/Rev.1, par. 5. Le projet de résolution révisé a été mis aux voix mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif de trois membres permanents. Pour le texte, voir le présent *Supplément*, sous l'Article 42, note de bas de page 1.

<sup>2</sup> C S, 32<sup>e</sup> année, 2039<sup>e</sup> séance : Sénégal, par. 36. Le Conseil de sécurité a examiné la question de l'Afrique du Sud en mars, octobre et novembre 1977.

<sup>3</sup> A G (XXV), Comm. pol. spéc., 719<sup>e</sup> séance : Pologne, par. 20 (où les Articles 43, 46 et 47 sont également mentionnés).